

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant introduction d'une prime de formation aéronautique  
au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur  
aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(5 juillet 2011)

Par dépêche du 19 avril 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

En date du 14 juin 2011, le Conseil d'Etat fut saisi d'une version amendée du projet sous avis, accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

A la date de l'émission du présent avis, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Le préambule du projet de règlement sous examen fait encore référence à l'existence d'une fiche financière, laquelle n'a pourtant pas été jointe au dossier. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste à ce que la fiche financière, qui doit en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat accompagner tout projet susceptible de grever le budget de l'Etat, soit jointe au projet de règlement grand-ducal. Le fondement procédural est à adapter en conséquence, c'est-à-dire, en mentionnant au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

**Considérations générales**

Le projet sous avis tient sa base légale de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne dont l'article 10 dispose qu'une prime de formation aéronautique pourra être allouée aux fonctionnaires de l'Administration de la navigation aérienne exerçant le métier de contrôleur aérien suivant les modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 18 décembre 2009 relatif au projet de loi qui devait aboutir à la loi susmentionnée, le Conseil d'Etat avait émis la réserve suivante à l'endroit de l'analyse de l'article 10: « Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui pourraient justifier l'allocation d'une

prime aux contrôleurs aériens en plus de leur traitement de fonctionnaire pour exercer une tâche qui fait partie de leur fonction normale ».

C'est sous cette réserve que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet de règlement sous avis.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article est superfétatoire au regard de l'article 10 de la loi servant de base au projet sous avis, sauf les termes « non pensionnable » de l'indemnité. Ces termes peuvent être ajoutés à l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« Le montant maximal de la prime non pensionnable est fixé à ... »

### Article 2, alinéa 2 (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité de la disposition permettant au ministre de demander le remboursement total ou partiel de la prime touchée au cas où le fonctionnaire quitte son administration d'attache avant sa mise à la retraite. Cette prime devrait rester acquise au contrôleur pour sa période d'activité en tant que contrôleur. Si, par contre, la prime ne rémunère pas son activité mais qu'elle est à voir en relation avec sa formation spéciale et continue, on devrait prévoir une sorte de « grille d'amortissement », et ne pas laisser à une décision arbitraire la décision de faire rembourser, ou pas, la prime accordée.

### Article 4 (articles 3 et 6 selon le Conseil d'Etat)

Si la délivrance d'une licence de contrôleur est à considérer comme le point de départ pour bénéficier d'une prime de formation aéronautique, il y a lieu de rédiger au point a): « allocation d'une prime de ... », au lieu de « majoration de la prime de 30 points indiciaires ». Les points b) et c) se liront comme suit: ... : « majoration de la prime de 15 points indiciaires ». Quant au point d), ce dernier se lira comme suit: ... : « nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires ».

La version amendée du projet sous avis propose de compléter cet article par un alinéa complémentaire. Le Conseil d'Etat préfère voir les dispositions de cet alinéa faire l'objet d'un article nouveau à insérer comme article 6 (article nouveau selon le Conseil d'Etat).

### Article 6 (article 5 selon le Conseil d'Etat)

Les tirets sont à remplacer par des points 1 et 2.

Au premier tiret (point 1), les termes « de contrôleur aérien » ont été rédigés en double.

Il y a également lieu de mettre une virgule après les termes « ou d'examineur<sub>2</sub> ».

Au deuxième tiret (point 2), après les termes « contrôleur aérien », il y a lieu de supprimer la deuxième virgule.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du choix entre une suspension totale ou partielle du paiement de la prime alors que les différentes hypothèses ont pour conséquence que le contrôleur n'est pas ou plus en mesure de faire son travail de contrôleur. La suspension devrait donc porter sur l'intégralité du montant.

#### Article 7

Suite à l'observation formulée plus haut et portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant mention du ministre des Finances. L'article se lira comme suit:

« **Art. 7.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont changés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder